



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018/DRIEE/UD77/96 du 11 décembre 2018
à l'encontre de la société FIRST PLAST FRANCE
pour son établissement situé 10-12 avenue de la Trentaine à CHELLES (77500)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/095 du 29 septembre 2017 imposant des mesures d'urgence à la société FIRST PLAST FRANCE ;

VU le récépissé de déclaration n°14988 du 26 janvier 2001 ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-ATYF7YM4T délivrée à la société FIRST PLAST FRANCE suite à sa télédéclaration du 9 novembre 2018 à des fins d'exploiter une installation de stockage de matières plastiques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 pour un volume stocké de 9990 m³ ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E/17 n° 2457 du 21 novembre 2017 établi suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2017 de l'établissement de la société FIRST PLAST FRANCE situé à l'adresse citée ci-dessus ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E1/18-2061 du 13 novembre 2018 établi suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2018 de l'établissement de la société FIRST PLAST FRANCE situé à l'adresse citée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2018 transmettant à la société FIRST PLAST FRANCE copie de son rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT les observations formulées le 22 novembre 2018 par la société FIRST PLAST FRANCE sur le projet de mise en demeure mentionné dans le courrier du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société FIRST PLAST FRANCE a fait l'objet d'un incendie sur son site en date du 22 septembre 2017 qui s'est prolongé jusqu'au 23 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 juin 2018 de la société FIRST PLAST FRANCE envoyé à l'attention de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration initiale transmise par la société FIRST PLAST FRANCE dans son courriel du 27 juin 2018 à des fins d'exploiter des installations classées relevant de la rubrique n° 2663 est incomplète ;

CONSIDÉRANT le courrier du 4 juillet 2018 de l'inspection des installations classées à l'attention de la société FIRST PLAST FRANCE demandant à l'exploitant de compléter sa déclaration du 27 juin 2018 et de notifier la mise à l'arrêt de ses anciennes installations classées et préciser les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société FIRST PLAST FRANCE suite au courrier du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 30 octobre 2018 a mis en évidence que la société FIRST PLAST FRANCE avait repris ses activités de stockage de matières plastiques sur son site de CHELLES sans disposer de preuve de dépôt d'une déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 30 octobre 2018 a mis en évidence que le bâtiment détruit lors de l'incendie du 22 septembre 2017 n'avait pas été reconstruit ou réparé comme l'avait précisé la société FIRST PLAST FRANCE dans son courriel du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 30 octobre 2018 a mis en évidence que des matières plastiques étaient entreposées à l'extérieur le long de la limite de propriété, au maximum à 2 mètres de la clôture ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 30 octobre 2018 a mis en évidence qu'une partie des stocks était entreposée sous des chapiteaux loués par l'exploitant à la société LOCABRI et que des matières plastiques étaient également stockées à l'extérieur autour de ces solutions modulaires temporaires ;

CONSIDÉRANT que la société FIRST PLAST FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 « règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société FIRST PLAST FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 2.4 « comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société FIRST PLAST FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'article 2.11 « aménagement et organisation du stockage » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités notables avaient déjà été relevées à l'occasion de la visite d'inspection du 25 septembre 2017 consécutive à l'incendie du 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société exploite de nouveau des installations classées dans des conditions non conformes aux prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'échange téléphonique du 31 octobre 2018 entre l'inspection des installations classées et la société FIRST PLAST FRANCE au sujet des constats effectués à l'occasion de la visite d'inspection du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la télédéclaration effectuée le 9 novembre 2018 par la société FIRST PLAST FRANCE pour régulariser la situation administrative de son établissement ;

CONSIDÉRANT la notification de cessation d'activité transmise par courrier du 5 novembre 2018 concernant les anciennes installations classées de la société FIRST PLAST FRANCE mises à l'arrêt consécutivement à l'incendie survenu le 22 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 3 décembre 2018 de la société FIRST PLAST FRANCE informant l'inspection des installations classées du déménagement temporaire de son activité à compter début janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le 6 décembre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé n'étaient toujours pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société FIRST PLAST FRANCE sise 10-12 avenue de la Trentaine à CHELLES (77500) est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 :

Article 2.1 – Règles d'implantation

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,*
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément. »

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,*
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,*
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.*

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,*
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

- **2.11 – Aménagement et organisation du stockage**

«

[...]

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FIRST PLAST FRANCE.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de MELUN – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FIRST PLAST FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 décembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société FIRST PLAST FRANCE,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS.

